

**Décision n° 2014-1370**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 décembre 2014**  
**modifiant la décision n° 2011-0599 fixant les conditions d'utilisation des fréquences**  
**radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de**  
**communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz en France**  
**métropolitaine**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 1998/34/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment son article 8 ;

Vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32 (11°, 12°), L. 34-9, L. 34-9-1, L. 36-6 (3°), L. 42, L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 approuvant le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision ECC/DEC(09)03 en date du 30 octobre 2009 sur les conditions harmonisées pour les réseaux de communications mobiles/fixes dans la bande 790 – 862 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu l'accord particulier entre le ministère de la défense et des anciens combattants et l'ARCEP sur l'utilisation transitoire de la bande 800 – 831 MHz par les systèmes de la défense en date du 23 juillet 2010 ;

Vu l'avenant à l'accord particulier entre le ministère de la défense et l'ARCEP sur l'utilisation transitoire de la bande 800 – 831 MHz par les systèmes de la défense en date du 22 mai 2014 ;

Vu les contributions à la consultation publique du Gouvernement et de l'ARCEP, menée du 17 juillet au 30 septembre 2013, sur l'attribution de fréquences pour les services mobiles outre-mer, et la synthèse de ces contributions, publiées le 20 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 7 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2014 ;

## **Pour les motifs suivants :**

### **1. Objet de la présente décision**

La Commission européenne a adopté la décision 2010/267/UE en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz, dite « bande 800 MHz », pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne. La décision laisse à l'appréciation des Etats membres l'ajout de certaines précisions relatives aux conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 790 – 862 MHz.

Depuis la modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) par l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2008, pris sur le fondement de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'ARCEP est affectataire de la bande 790 – 862 MHz, en métropole et dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels elle est compétente (départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, et collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Conformément aux dispositions des articles L. 36-6 (3°) et L. 42 du CPCE, l'Autorité est compétente pour préciser les conditions d'utilisation des fréquences de la bande 790 - 862 MHz.

En métropole, dans le cadre du lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz, l'ARCEP a défini, par la décision n° 2011-0599 du 31 mai 2011, les conditions d'utilisation de ces fréquences, en France métropolitaine, pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Ces conditions d'utilisation sont celles définies par la décision précitée de la Commission européenne 2010/267/UE, auxquelles s'ajoutent des précisions apportées sur certains paramètres laissés à l'appréciation des Etats membres.

Outre-mer, le Gouvernement et l'ARCEP ont mené du 17 juillet au 30 septembre 2013 une consultation publique portant notamment sur l'attribution de fréquences mobiles en bande 800 MHz dans les départements et collectivités précitées et les conditions techniques nécessaires à leur exploitation. La proposition d'adoption de conditions techniques conformes au cadre harmonisé à l'échelle européenne n'a pas rencontré d'opposition de la part des acteurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation publique.

Dans ce cadre, la présente décision vise à étendre aux départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les conditions d'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz, telles que fixées pour la métropole par la décision n° 2011-0599 susvisée.

A cet égard, il convient, en particulier, d'indiquer que les principes de protection des services de télévision numérique terrestre (TNT) dans la bande 470 - 790 MHz, prévus par l'article 3 de la décision n° 2011-0599, s'appliqueront ainsi aux opérateurs ultramarins titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz.

## **2. Concernant les dispositions transitoires résultant des utilisations du ministère de la défense en Guyane**

La note F45a du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, « *les dérogations qui pourraient être nécessaires après cette date pour l'utilisation de MXA par DEF seront fixées en accord avec l'ARCEP.* » Le ministère de la défense met en œuvre des équipements dans la bande de fréquences 804 - 862 MHz, qui sont appelés à migrer vers de nouvelles fréquences en 2015.

Pour le territoire métropolitain, afin de répondre aux besoins d'utilisation transitoire du ministère de la défense, un accord particulier avait été signé le 29 juillet 2010 entre le ministère de la défense et l'ARCEP.

Pour les territoires ultramarins, conformément aux dispositions de cet accord de 2010, un avenant a été signé le 22 mai 2014 entre le ministère de la défense et l'ARCEP afin de définir également les modalités d'utilisation des équipements FELIN en Guyane jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015. A cet égard, les besoins ultramarins du ministère de la défense dans cette bande ne concernent que la Guyane.

Cet avenant prévoit ainsi que le ministère de la défense pourra exploiter jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des canaux de la bande 800 MHz sur un nombre défini de terrains d'entraînement des régiments d'infanterie en Guyane. Dans ce cadre, en cas de brouillage

avéré sur des systèmes des réseaux mobiles déployés à proximité des camps d'entraînement, le ministère de la défense s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction de ce brouillage.

La présente décision vise donc à compléter l'annexe 3 de la décision n° 2011-0599 par la liste des terrains d'entraînement en Guyane concernés par l'avenant à l'accord du 29 juillet 2010.

## Décide :

### Article 1

Les mots : « en France métropolitaine » sont supprimés du titre et de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1 de la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 susvisée.

### Article 2

A l'annexe 3 de la décision n° 2011-0599 de l'ARCEP en date du 31 mai 2011 susvisée est ajouté le tableau suivant :

*« Liste des zones d'entraînement localisées en Guyane »*

NOM	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES
<i>REGINA (Centre d'entraînement en forêt équatoriale)</i>	<i>52°09,49' W 04°16,96' N (rayon de 10 km)</i>
<i>REGINA (Champ de tir)</i>	<i>52°11,01' W 04°14,18' N (rayon de 2 km)</i>
<i>ROURA (Centre de formation forêt fleuve C3F)</i>	<i>52°24,87' W 04°45,87' N (rayon de 2 km)</i>
<i>KOUROU (Complexe de tir de BALOUPI)</i>	<i>52°37,47' W 05°05,10' N (rayon de 2 km)</i>
<i>SAINT GEORGES (Champ de tir)</i>	<i>51°49,87' W 03°52,18' N (rayon de 2 km)</i>
<i>SAINT JEAN DU MARONI (Champ de tir)</i>	<i>54°04,87' W 05°23,71' N (rayon de 2 km)</i>
<i>SAINT JEAN DU MARONI (Crique Sparouine)</i>	<i>54°14,53' W 05°13,10' N (rayon de 2 km)</i>

»

### **Article 3**

Le directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 4 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI